

Chalon-sur-Saône, le

Groupe de Subdivisions de Saône et Loire
Subdivision 3 de Chalon sur Saône

CP/MV 120503 n° 170

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter un établissement pour la fabrication de tôles de grandes dimensions sur le territoire de la commune du Creusot.

Pétitionnaire : Sté Creusot Forge Industrie, 11/13 Cours Valmy - 92800 PUTEAUX La Défense.

Etablissement : Sté Creusot Forge Industrie (CFI) - 56 rue Clémenceau – 71200 LE CREUSOT.
SIRET : 428 279 038 00015 - Code NAF : 284A

Par pétition en date du 22 décembre 1999, Monsieur le Directeur de la Sté INDUSTEEL France du CREUSOT a sollicité l'autorisation (régularisation) d'exploiter un établissement de sidérurgie sur le territoire de la commune du Creusot, parcelles cadastrales 81, 83p, 84, 85, 104p, 105 et 167p, section AE pour une surface couverte de 142 314 m².

Ainsi que cela sera exposé plus précisément par la suite, ce dossier a fait l'objet, du fait de la restructuration de la société, d'un traitement partiel lors d'un rapport présenté en Conseil Départemental d'Hygiène le 12/12/2002. Les présents rapport et projet d'arrêté en annexe se rapportent à la partie non encore traitée.

I - PRESENTATION DE L'ENTREPRISE

1 - Situation initiale

L'établissement objet de la demande d'autorisation, implanté sur la plate-forme industrielle du Creusot est spécialisé dans la fabrication de tôles laminées, d'acières spéciaux, d'acières au carbone, d'acières alliés, de pièces forgées et moulées de grandes dimensions.

Cet établissement se compose :

- En partie B sur le plan en figure 1 :
 - de bureaux pour la direction représentant une surface de 1700 m²,
 - d'un centre de recherche des matériaux d'une surface de 2842 m²,
 - d'un atelier de tôlerie d'une surface de 79130m² et ses annexes de 4500 m²,
 - d'un atelier d'études et maintenance de 10506 m²,
- En partie A sur le plan en figure 1 :
 - d'une forge de 29872 m² et son annexe de 3249 m²,
 - d'un atelier d'usinage de 10515 m².

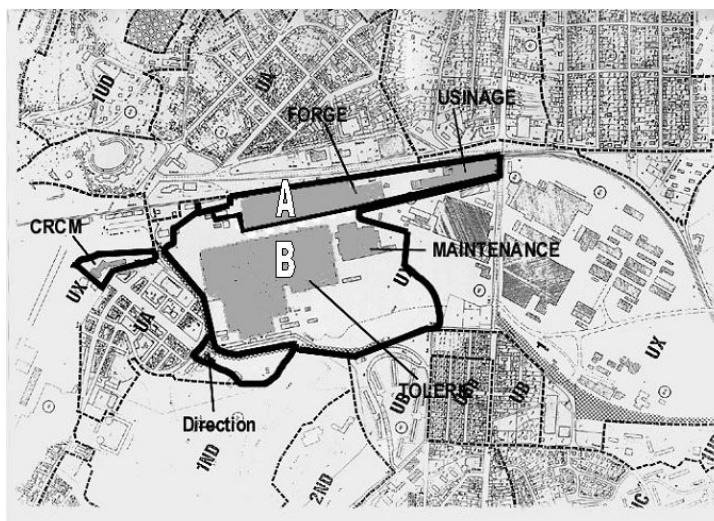


Figure 1

Les différentes phases de production sont pour la tôlerie :

- stockage de brames ou lingots en provenance de l'aciérie du Breuil ou d'usines extérieures,
- préparation, meulage, oxycoupage,
- contrôle de la qualité,
- rinçage des pièces,
- réchauffage au four au gaz naturel,
- laminage, planage chaud/froid,
- traitement thermiques (recuit, revenu),
- puis traitement selon la catégorie de matériel.

Et pour la forge :

- réception de lingots provenant de l'aciérie du Breuil,
- réchauffage,
- forgeage (presses),
- traitements thermiques ou trempé à l'eau ou à l'huile,
- usinage des pièces,

- ressuage,
- expédition des pièces.

2 - Situation actuelle

Pendant l'été 2001, la société INDUSTEEL France a décidé de filialiser sa branche d'activité « grosse forge et usinage ». La société CREUSOT FORGE INDUSTRIE a été créée à cette occasion. Il s'agit d'une structure juridique autonome qui a acquis les terrains, les locaux et les outils nécessaires à l'exploitation de l'activité.

Une déclaration de reprise partielle des installations a été reçue le 24 septembre 2001 en préfecture. Le nouvel exploitant n'envisageant pas de modifier l'activité précédemment exercée, aucune nouvelle demande d'autorisation n'est nécessaire.

Ainsi, la demande de régularisation en date du 22 décembre 1999, concerne deux établissements différents dirigés par des exploitants distincts (voir figure 1).

Les propositions relatives au fonctionnement de l'établissement exploité par Industeel France ont été examinées lors du CDH du 12 décembre 2002. Un avis favorable a été délivré et un arrêté d'autorisation a été signé le 3 janvier 2003.

Ainsi, le présent rapport (§ I, II et III) va dans un premier temps rappeler les résultats des enquêtes réglementaires qui ont porté sur la totalité du site et, dans un deuxième temps (§ IV), faire des propositions pour le fonctionnement de l'établissement exploité par CREUSOT FORGE INDUSTRIE.

II - CLASSEMENT

Le site est actuellement réglementé par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des 22 juin 1984, 9 avril 1985, 9 juillet 1985, 9 juillet 1991, 20 février 1992 et le récépissé de déclaration du 16 avril 1993.

Les installations classables au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour le site, sont ainsi réparties :

INDUSTEEL France (pour mémoire)

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Emploi et stockage de préparation très毒ique : acide fluorhydrique	2x1,2 t soit 2,8 t	1111.2b	A
Travail mécanique des métaux	Tôlerie : 25 MW	2560.1	A
Décapage chimique de métaux	2 bains fluosulfuriques : 52 + 30 m ³ Volume total des bains de décapage: 82 m ³	2565.2a	A
Installations de compression et de réfrigération	Compression : 1,4 MW Réfrigération : 156 kW	2920.2a	A
Emploi et stockage de substances comburantes : acide nitrique	5 t	1200.2c	D
Dégraissage des métaux par des procédés utilisant des solvants	4x0,2 m ³	2564.2	D

organiques			
Emploi et stockage de substances très toxiques : sulfure d'hydrogène	49.2 kg	1111.3.c	D
Emploi et stockage d'oxygène	41,6 t	1220.3	D
Installations de combustion (raccordées ou raccordables sur une même cheminée) - 7 installations 2MW < P < 20 MW	chaudières CRMC : 1 MW chaudières direction et bureaux : 3 MW chaudières , réchauffeurs Tôlerie : 12 MW <u>Installations de réchauffage de brames :</u> four longerons, 2 cellules 30T : 18 MW 1 cellule de 120 T n°5: 5 MW 2 cellules de 120 T n° 6 et 7: 12 MW four à sole mobile : 8 MW	2910.A.2	D
Emploi et stockage d'hydrogène	430 kg	1416.3	D
Trempe, recuit et revenu de métaux et alliages	<u>Fours de traitement thermique au gaz</u> Puissance : 41,4 MW <u>Four de traitement thermique électrique :</u> Puissance : 0,3 MW <u>Trempe à l'eau et à l'huile</u>	2561	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles	550 kW	2575	D

CREUSOT FORGE INDUSTRIE

Désignation de l'activité	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Travail mécanique des métaux	Forge et usinage: 2MW	2560.1	A
Dégraissage de métaux par des procédés utilisant des solvants organiques	Volume : 1,2 m ³	2564.2a	D
Trempe, recuit et revenu de métaux et alliages	Traitements thermiques : 53 MW Trempe à l'huile : 115 m ³	2561	D
Installations de compression et de réfrigération	40 kW	2920.2.b	D
Fours de réchauffage (pour mémoire)	34,4 MW	-	NC
Installations de combustion	Puissance : 85 kW	-	NC

III - PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1 - Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral n° 01-050 du 22 mars 2001, l'enquête publique s'est déroulée du 18 avril au 18 mai 2001 inclus.

Au cours de cette enquête, aucune remarque n'a été formulée sur le registre d'enquête.

Dans son rapport en date du 8 juin 2001, Mr Jean BLETON, Commissaire Enquêteur, émet un avis favorable à la demande présentée.

2 - Consultation des conseils municipaux

Le Conseil Municipal de la commune du Creusot, dans sa séance en date du 28 mai 2001, émet un avis favorable "sous réserve que cette société respecte les dispositions prévues en matière de protection de l'environnement".

Le Conseil Municipal de la commune du Breuil, dans sa séance en date du 17 mai 2001, émet un avis favorable "*sous réserve que toutes les normes de sécurité soient respectées*".

Le Conseil Municipal de la commune de Montceau, dans sa séance en date du 30 mai 2001, émet un avis favorable.

Le Conseil Municipal de la commune de St Sernin du Bois, dans sa séance en date du 15 mai 2001, émet un avis favorable à la demande.

Le Conseil Municipal de la commune de Marmagne, dans sa séance en date du 10 avril 2001, ne formule aucune objection à l'exploitation de cet établissement.

3 - Avis des services administratifs

3.1 - Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Dans sa lettre en date du 12 juin 2001, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :

"- L'étude d'impact santé ne respecte pas le protocole fixé par le guide de l'étude d'impact santé de l'INVS et de l'INERIS. A ce titre, au niveau de la pollution atmosphérique, effectuer de nouvelles mesures de HF, acidité totale et poussières.

- *bruit : l'étude ne fait pas référence à l'arrêté du 23/01/1997.*
- *Eau potable : prévoir des disconnecteurs après compteur.*
- *Boues de bassin (p 113 de l'étude d'impact) : les analyses devraient être fournies en ce qui concerne les teneurs en métaux lourds ainsi que leur siccité qui ne doit pas être inférieure à 30% pour être tolérées au CET de classe 2 de Torcy."*

3.2 - Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Dans son courrier en date du 22 mai 2001, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt émet un avis favorable sous réserve que "*la restructuration des réseaux d'eaux industrielles et d'eaux usées se mène en liaison avec la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau et en accord avec le schéma directeur "eau potable et assainissement" en cours d'élaboration*".

3.3 - Direction Départementale de l'Équipement

Dans son rapport en date du 6 juin 2001, M. le Directeur Départemental de l'Equipement émet les observations suivantes :

"Localisation-Droit des sols : L'établissement existant se situe en zone UX du POS de la CUCM (commune du Creusot) approuvé le 16 octobre 1998. Le POS indique que cette zone est destinée à recevoir des activités industrielles, commerciales, artisanales et que les installations classées y sont admises, sous réserve qu'elles n'induisent pas de servitudes d'inconstructibilité au delà des limites de propriété du pétitionnaire. Le site de Creusot Loire Industrie est, dans certains secteurs, frappé par des servitudes d'utilité publique : AC1-Monuments historiques (rayon de 500 m), I3-Transport de gaz, PT1 et PT2-Servitudes radioélectriques, T1-Chemin de fer. Toutes ces servitudes ont été créées postérieurement à la réalisation des installations de C.L.I. et n'entraînent pas de contraintes particulières sur le site de l'installation classée en son état actuel. Toutefois, pour toutes nouvelles modifications des lieux (bâtiments, équipements, etc...) le service gestionnaire de la servitude correspondante devra être consulté pour avis et autorisation. La surface occupée par cette installation est d'environ 14 ha, située en centre ville du Creusot. Les activités du site ont déjà fait l'objet d'autorisations et de déclarations au titre des installations classées (arrêtés préfectoraux pris entre 1984 et 1993). Cette activité est donc compatible avec le règlement du POS.

Impact sur le voisinage : L'usine travaille 24h/24h (3 x 8h) pour les ateliers de fabrication et à la journée (horaires libres) pour le personnel administratif. L'activité s'effectue cinq jours sur sept mais les fours sont maintenus en chauffe le week-end. Les sources principales de bruit sont dues au travail des métaux, à la tôlerie, à la forge, au fonctionnement de la presse de 7500 T, au groupe électrogène, aux compresseurs à air comprimé et également au trafic routier. Les valeurs de bruit à ne pas dépasser (arrêté ministériel du 20/08/1985) sont les suivantes : période de jour $45dB(A)+0+25 = 70 dB(A)$, période intermédiaire $45 dB(A)-5+25 = 65 dB(A)$, période de nuit $45 dB(A)-10+25 = 60 dB(A)$. Les 25 dB(A) de terme correctif Cz correspondent à la zone à prédominance industrielle (industrie lourde). Les mesures effectuées le 8 juin 1995 font apparaître des dépassements en période intermédiaire et de nuit à certains points de mesure en limite de propriété variant de 0,6 à 9 dB(A) : point 2-période intermédiaire + 1,6 dB(A), point 4-période intermédiaire + 9 dB(A), point 1-période de nuit + 2 dB(A), point 2-période de nuit + 1,8 dB(A), point 5-période de nuit + 0,6 dB(A). Il est à noter que le point 5 est le plus sensible : proximité d'habitations (environ 20 m) et qu'aucune mesure n'a été effectuée en ce point en période de jour et en période intermédiaire. Le pétitionnaire devra donc refaire un ensemble de mesures complet (les mesures figurant au dossier ayant 6 ans) sur tous les points, et en toutes périodes et en communiquer les résultats au service instructeur avant la fin de l'instruction administrative. D'autre part, il devra proposer des dispositifs techniques ou constructifs permettant de réduire l'émergence en limite de propriété en fonction des résultats obtenus.

Protection des eaux :

- A) **Eaux pluviales et eaux usées industrielles :** Il est indiqué au dossier qu'un réseau complexe de collecteurs drainant l'ensemble des eaux industrielles et pluviales de la plate-forme industrielle et urbaine en général se rejette après traitement dans l'étang Leduc, le milieu naturel récepteur des eaux usées épurées et des eaux pluviales est donc l'étang Leduc, se déversant lui-même dans le lac de Torcy, source de la Bourbince. Avant rejet dans l'étang Leduc, les eaux industrielles et pluviales de C.L.I., une partie des eaux urbaines de la plaine des Riaux, celles de l'étang du Parc de la Verrerie, ainsi que les excédants C.G.E. de la Marolle transitent par le bassin de la Forge, propriété de C.L.I. Ce bassin est en fait le bassin de décantation des eaux de C.L.I. Le bassin reçoit également d'autres eaux d'origines diverses : trop plein des étangs du Parc de la Verrerie, eaux pluviales de drainage des différentes rues de la ville, eaux en provenance de la zone Sud du Parc de la Verrerie (exhaures de mines, station de traitement de l'eau potable de la Couronne, rues...), eaux

d'extinction incendie. Ces apports d'eaux de nature urbaine perturbent le fonctionnement du bassin de décantation et sont polluées en traversant le bassin. En cas d'orage, il se produit donc un phénomène de lessivage entraînant une pollution à l'aval au niveau de l'étang Leduc où l'on constate une forte concentration en métaux lourds. Une réflexion sur la séparation des eaux pluviales urbaines et des eaux industrielles devait être engagée sous l'égide de la D.R.I.R.E., comme indiqué en page 78 du dossier. A ce jour, malgré la volonté affirmée de la CUCM de prendre en considération ce problème, aucun élément permettant d'envisager à brève échéance une situation normale de l'étang de la Forge et de l'étang Leduc n'apparaît dans ce dossier. Il faut noter toutefois qu'un effort a été fait par l'industriel au niveau des eaux de laminage (récupération en partie inférieure de la cage, matières en suspension passées au travers d'un tamis, récupération et évacuation de ces matières, etc...) ainsi qu'à celui des bains usés de décapage à l'acide chlorhydrique et fluosulfuronitrique (neutralisation à la chaux suivie d'une décantation).

- B) *Eaux de process : Les huiles et graisses susceptibles d'être entraînées dans les eaux de process transitent dans un décanteur-déshuileur en amont du bassin de la Forge. Les boues et les hydrocarbures sont évacués en tant que déchets et détruits dans un centre agréé. Un deuxième décanteur-déshuileur est installé à l'aval, et assure le traitement de la totalité des affluents avant recyclage ou rejet en milieu naturel. Ces dispositifs semblent fonctionner normalement, sauf en cas d'orage où nous retrouvons le phénomène de lessivage indiqué ci-dessus. Il est à noter que la consommation en eau pour ce site s'élève à environ 6 millions de m³ par an, sans tenir compte du recyclage interne du laminage et du recyclage global du site, qui est d'environ 30% en moyenne. Le pompage effectué dans l'étang Leduc est en diminution, 43000 m³ en 1998 pour 795 870 m³ en 1993. Le pétitionnaire a donc fait un effort sensible pour réduire la consommation en eau.*
- C) *Eaux usées : Un collecteur d'eaux usées, récupérant les eaux usées des sanitaires du site est raccordé à la station d'épuration de la CUCM, par l'intermédiaire du collecteur public. La capacité de traitement de cette station, située à 600 m au Sud du site est de 6500 équivalents habitants. Actuellement sa charge est de 4500 équivalents habitants.*
- D) *Conclusion sur les eaux : La question des sédiments du bassin de la Forge n'est pas réglée dans le dossier, même si les éléments mis en place permettent de limiter les rejets. Le problème de responsabilité sur la qualité des eaux reste entier. Une convention doit être passée entre la CUCM et l'entreprise pour expliciter les conditions de rejets et domanialiser les conduites et systèmes de traitement. Ce travail préalable permettra d'envisager le programme de séparation des réseaux.*

Dangers : Les principaux dangers liés à cet établissement sont : les risques d'explosion et d'incendie, les risques liés aux produits toxiques (acide fluorhydrique, chlorhydrique...), les risques liés aux dépôts d'oxygène liquide, bouteilles de gaz, gaz naturel, stockage de fioul, solvants et huiles, les risques de pollution des sols et du milieu naturel environnant (étangs, lacs, etc...), les risques de pollution de l'air par les rejets atmosphériques. Toutes les mesures sont envisagées pour limiter tout risque de pollution du sol (bac de rétention notamment) mais les risques de pollution du milieu naturel à l'aval du bassin de la Forge ne sont pas pris en considération (voir paragraphe ci-dessus). D'autre part, le laboratoire (LECES) chargé du contrôle des rejets atmosphériques est agréé pour une période de 2 ans à compter du 8 avril 1998. Le pétitionnaire devra donc préciser la nouvelle validité de l'agrément de ce laboratoire avant la fin de l'instruction administrative.

Divers :

- A) *Rubriques : La rubrique n° 253 (dépôt aériens de liquides inflammables) indiquée en page 25 du dossier n'existe plus, elle a été remplacée par la rubrique 1432 par décret n° 99.1220 du*

28/12/1999. La rubrique n° 1434-1b (liquides inflammables remplissage ou distribution) est soumise à déclaration et non classée comme indiquée au dossier (3 m³/h supérieur à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h). Le pétitionnaire devra donc apporter les corrections nécessaires au dossier avant la fin de l'instruction administrative.

- B) *Le dossier ne fait pas état des puits de mines de St Laurent et St Laurent Ouest (sauf figuration d'un puits sur le plan cadastral au 1/2000), notamment en ce qui concerne leur protection, un puits n'étant d'ailleurs pas remblayé. Le pétitionnaire le précisera avant la fin de l'instruction administrative.*

En conclusion, le dossier présenté par USINOR INDUSTEEL marque une évolution importante dans le sens de la qualité environnementale du site. Des compléments doivent être demandés sur les points évoqués, qui portent sur le bruit, la séparation des réseaux d'eaux urbaine et industrielle, avec l'établissement d'une convention de répartition et de rejet, et sur le traitement des sédiments de l'étang de la Forge".

3.4 - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Dans son rapport en date du 31 mai 2001, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours émet un avis favorable et précise :

"Nonobstant les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- . Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.*
- . Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.*
- . En cas d'intervention des secours publics pour secours à personnes ou incendie, un accueil devra être effectué à l'entrée du site par une personne désignée. Celle-ci assurera un guidage vers la zone d'intervention.*
- . Transmettre les plans suivants en format A3 à M. l'Officier commandant le Centre de Secours Principal du Creusot, en vue de permettre à ce dernier d'élaborer un plan d'établissement répertorié : le plan de masse, le plan de situation, les plans détaillés par zone".*

3.5 - Caisse Régionale d'Assurance Maladie

Dans sa lettre en date du 29 mai 2001, M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Bourgogne-Franche Comté, émet les observations suivantes : *"Les risques liés aux opérations de transvasement des liquides dangereux ne sont pas mentionnés. Dans le cas de décharge de véhicule citerne, il convient de mettre en œuvre les recommandations applicables dans notre région et décrites dans le document "chargement et déchargement de véhicules-citernes contenant du liquide dangereux" ci-joint".*

3.6 - Direction Régionale de l'Environnement

Dans son courrier en date du 31 mai 2001, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de Bourgogne émet un avis favorable sous réserve des remarques suivantes : *"J'ai bien noté que les différentes mesures et analyses...pour l'année 1998, font apparaître des résultats compatibles avec les*

seuils fixés par la réglementation pour les rejets dans le milieu naturel. Toutefois, les étangs ont conservé la mémoire des rejets historiques dans leurs sédiments chargés de polluants divers (métaux et phosphates en particulier), comme mentionné dans le dossier pour l'étang Leduc. Aussi, dans l'hypothèse de la remise en état du site, il conviendrait également de considérer par une étude plus approfondie le devenir de ces centaines de milliers de tonnes de sédiments pollués. Par ailleurs, il conviendrait de vérifier la non contamination des eaux souterraines, lesquelles ne sont pas abordées dans le dossier".

3.7 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Dans son courrier en date du 1^{er} juin 2001, M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile n'émet aucune observation "dans la mesure où les risques inhérents à l'activité de l'entreprise ont été pris en compte et font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles, à l'exception toutefois des risques liés aux produits toxiques utilisés qui devraient faire l'objet dans l'étude de danger d'un rappel des dispositifs de sécurité mis en œuvre pour les circonscrire. L'adéquation des moyens mis en place par rapport aux risques encourus, notamment en cas d'incendie ou d'explosion, devra être soumise à l'appréciation des services compétents. Enfin, une attention toute particulière devra être portée sur la formation du personnel en matière de sécurité".

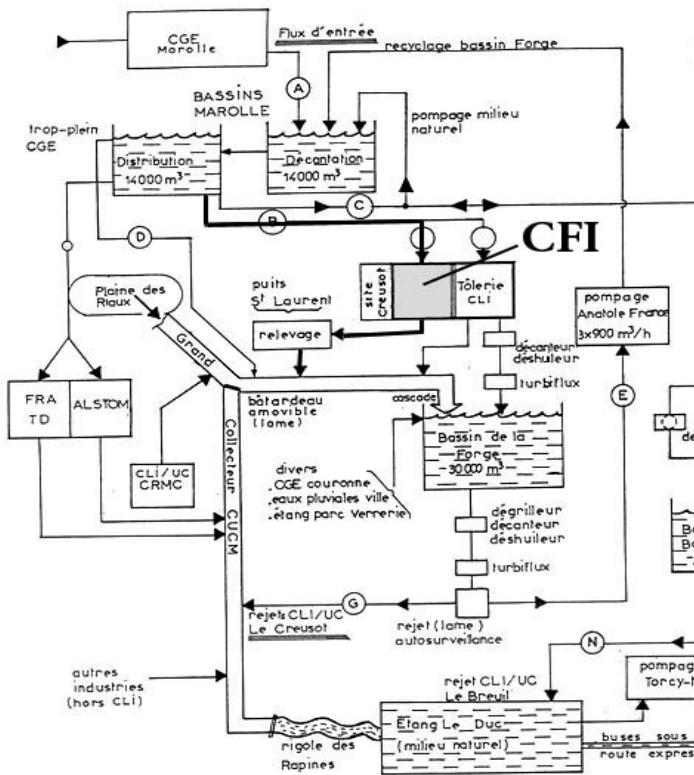
IV - ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT EXPLOITE PAR CREUSOT FORGE INDUSTRIE SA

1 – Consommation et pollution des eaux

1.1 – Eaux industrielles et pluviales

Le site est alimenté en eaux industrielles par deux bassins de 14 000 m³ chacun, dits « bassins de la Marolles ». Ces bassins sont eux-mêmes alimentés par de l'eau brute de la CGE (5 627 609 m³ en 2001), par une station de pompage dans l'étang Leduc (18 400 m³) et par un pompage dans le bassin de la Forge (1 210 500 m³) qui est géré par Industeel.

Les bassins de la Marolles servent également à alimenter l'aciérie et la tôlerie de la société Industeel. La distribution se fait par gravité.



La consommation de l'ensemble du site (tôlerie Industeel et forge CFI) a été d'environ 5 760 000 m³ en 2001 dont 1 210 500 en recyclage interne depuis le bassin de la Forge.

L'établissement exploité par Creusot Forge Industrie utilise environ 1 500 000 m³/an d'eau industrielle. Il s'agit essentiellement d'eau de refroidissement des fours de traitements et de réchauffage. L'eau est ensuite dirigée dans le réseau d'eau industrielle d'Industeel via le poste de relevage dit "St Laurent". Ces eaux arrivent ensuite dans le bassin de la Forge par le collecteur "cascade" d'Industeel.

Le bassin de la Forge reçoit également d'autres eaux d'origines diverses : eaux industrielles d'Industeel, trop plein des étangs de la verrerie, des eaux urbaines de ruissellement, eaux de lavage des filtres de l'usine de production d'eau potable ...

Après passage dans le bassin de la Forge et relevage, les eaux sont rejetées au collecteur de la CCM et rejoignent ensuite l'étang Leduc.

Surveillance des rejets industriels (annexe 1 du projet de prescriptions) :

Le projet de prescriptions ci-joint impose au pétitionnaire la surveillance de son rejet à la sortie de son établissement, en l'occurrence au relevage "St Laurent", ce qui n'était pas fait jusqu'à présent. La fréquence qui est proposée pour les mesures est hebdomadaire, ce qui, compte tenu des flux de polluants rejetés, est supérieure à ce qu'impose l'arrêté intégré du 2 février 1998. Néanmoins, l'importance du rejet actuel et l'ancienneté des installations justifie une surveillance plus rapprochée.

Cette autosurveillance doit être validée tous les six mois par un organisme tiers à l'occasion d'un contrôle inopiné.

Réduction des rejets d'eau : Une étude technico-économique de réduction des consommations et des rejets d'eau de l'ensemble du site (Forge et Tôlerie) avait été demandée précédemment à Usinor Industeel. Celle-ci nous a été adressée récemment. L'examen de ces études nous amènera à proposer

prochainement à la présente commission des mesures visant à limiter la consommation et les rejets d'Industeel et de CFI.

Indépendamment de l'étude rappelée ci-dessus, il est demandé à l'exploitant de fermer les circuits de refroidissement lorsque des travaux notables sont réalisés sur les installations existantes concernées.

Désimbrication des réseaux : Pour des raisons historiques, le réseau communal des eaux pluviales est imbriqué avec le réseau d'évacuation des eaux industrielles. La désimbrication des réseaux est souhaitable car elle permettrait de mieux préciser les responsabilités de chaque utilisateur notamment en cas de pollution accidentelle. Cependant, étant donné la nature des ouvrages en cause et la diversité des intervenants, ce dossier n'a pas connu de grandes évolutions malgré plusieurs réunions organisées ces dernières années sur ce sujet.

Le réseau d'évacuation des eaux industrielles de CFI est relativement isolé du reste du réseau. Il rejoint actuellement les canalisations d'Industeel via un poste de relevage. La possibilité de rejoindre directement le collecteur de la CCM semble physiquement possible sans avoir à intervenir lourdement sur le reste du réseau. Avant d'imposer ce raccordement au pétitionnaire, il y a lieu de s'assurer qu'il n'y a pas de problème d'acceptabilité de cet effluent par le réseau communal aboutissant à l'Etang Leduc. Aussi, le projet de prescriptions ci-joint demande à CFI la réalisation d'une étude technico-économique relative à la suppression de son rejet dans le collecteur d'Industeel. Cette étude devra examiner notamment l'acceptabilité du rejet dans le réseau communal. Ses conclusions sont liées à celles relatives à la réduction des rejets. Un délai d'un an semble adapté (art. 11.3.2 du projet de prescriptions).

Valeurs limites en concentration (annexe 1 du projet de prescriptions) : Les valeurs limites prévues sont globalement celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dit arrêté « intégré ».

1.2 – Lutte contre les pollutions accidentielles

En plus des précautions d'usage sur les lieux de stockage et d'utilisation indiquées à l'article 11.4 du projet de prescriptions (rétentions, aires étanches, produits absorbants...), il est demandé à l'exploitant de surveiller en continu son effluent à l'amont du point de rejet par la mesure de la conductivité par exemple. Une fiche réflexe précisant la conduite à tenir en cas de pollution doit être rédigée.

1.3 – Eau potable

Les eaux usées sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la ville. La protection du réseau d'adduction contre un éventuel retour d'eau est demandée à l'exploitant.

La proposition suivante est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral : « *En cas de raccordement sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.* »

3 - Pollution de l'air

Les principaux rejets du site sont les gaz de combustion des fours de traitements thermique et des cellules de réchauffage des pièces de forge, utilisant exclusivement du gaz naturel.

Des valeurs limites en concentration pour les Nox, SO2 et poussières sont prévues par le projet de prescriptions (annexe 2 du projet de prescriptions). Elles sont égales ou inférieures à celles imposées par l'arrêté du 2 février 1998 et les arrêtés ministériels relatifs aux installations de combustion ou aux installations de recuit.

Les flux que l'exploitant est autorisé à rejeter sont inférieurs à ceux à partir desquels une surveillance permanente du rejet serait nécessaire.

Nous proposons d'imposer une mesure annuelle des Nox, du SO2, et poussières pour les rejets des fours industriels.

4 - Bruit

Le site est situé en centre ville et des habitations sont situées à environ 100 mètres. Une voie de circulation urbaine est située entre le site et les zones habitées. Les autres limites de propriété sont partagées avec des usines (Industeel, Thermodyn).

Les sources de bruit prévisibles sont les activités liées au travail des métaux, à la forge, le trafic des camions et des véhicules des employés.

Le dossier de demande présentait les résultats d'une étude sonométrique datant de plus de 5 ans.

Nous avons récemment fait réactualiser cette étude (février 2003). Les valeurs mesurées en limite de propriété sont inférieures à 70 dB le jour (autour de 65 dB) et 60 dB la nuit. Cette campagne de mesures n'a pas mis en évidence de dépassement dans les zones à émergences réglementées.

Les prescriptions proposées sont établies d'après l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées. Elles fixent :

- des niveaux limites à ne pas dépasser en limite de propriété pour les deux périodes de la journée : 70 dB le jour et 60 dB la nuit,
- des émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée : 3 dB le jour et 5 dB la nuit.

5 - Déchets

Les principaux déchets et leurs filières d'élimination sont précisés dans le projet de prescriptions.

La calamine de presse constitue le plus gros volume de déchets générés. Elles sont soit valorisée en externe soit dirigées en centre de stockage.

Les effluents issus des contrôles par ressuage sont évacués comme déchets et non rejetés au réseau.

6 - Sécurité

L'activité de cet établissement n'est pas source de danger particulier. L'établissement dispose de :

- 8 bornes incendie,
- 2 R.I.A.,
- 97 extincteurs.

L'intervention des services de secours doit être facilitée et les prescriptions suivantes reprises dans le projet d'arrêté préfectoral :

« Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. »

La prise en compte du risque de pollution accidentelle a été détaillée ci-dessus.

7 - Points divers

7.1 – Bilan environnement

En plus de l'autosurveillance, l'exploitant est tenu d'établir un rapport annuel des rejets dépassant les critères de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002. Devraient être concernés les rejets de CO₂ dans l'air et éventuellement les rejets d'hydrocarbures dans l'eau. Ce rapport doit être adressé au Préfet avant le 30 avril de l'année suivante.

7.2 - Impact sur la santé

Après examen des éléments du dossier avec les services de la DDASS et compte tenu de l'ancienneté de celui-ci, il a été retenu que l'étude de l'impact sur la santé présente dans la demande, même si elle ne suit pas exactement le protocole INVS ou INERIS pouvait suffire pour en terminer l'instruction.

V - AVIS ET PROPOSITION

Au regard des dispositions qui seront prises par l'industriel, concourant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et sous réserve du respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport, qui tiennent compte des différents avis formulés, nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène d'émettre un avis favorable à la demande présentée par la Sté CREUSOT FORGE INDUSTRIE.

Le Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines
Inspecteur des Installations Classées

C. PINSON